



# REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL COMMUNAL

## **PREAMBULE :**

À l'occasion de l'organisation de manifestations de diverses natures, la Commune de Grimaud est régulièrement amenée à mettre à disposition de nombreux particuliers et associations du matériel lui appartenant.

Face au nombre important de demandes déposées en ce sens, il a été décidé d'établir le présent règlement qui détermine les règles encadrant cette mise à disposition.

## **ARTICLE I : OBJET DU REGLEMENT**

Afin de maintenir le matériel communal en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation, le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires et précise les modalités et conditions de cette mise à disposition.

## **ARTICLE II : BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION**

Le prêt de matériel communal est exclusivement réservé aux associations et particuliers grimaudois souhaitant organiser une manifestation sur le territoire de la Commune.

Les mandats et les prête-noms sont interdits.

La Commune est prioritaire dans l'utilisation du matériel. Elle peut honorer les demandes de prêt émanant de particuliers ou associations lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel ou lorsque le matériel souhaité n'a pas fait l'objet d'une réservation par un(e) autre association ou particulier à la même date.

## **ARTICLE III : LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le matériel mis à disposition dans les conditions prévues par le présent règlement et sous réserve de disponibilité aux dates d'utilisation souhaitées est le suivant :

- Chaise(s)
- Table(s)

### **Pour les associations seulement :**

- 1 Podium de 4,80 x 3,60 m
- 2 Tentes de 5 x 5 m
- 1 Tente de 4 x 8m

Cette liste n'est pas exhaustive et la Commune se réserve le droit d'y apporter des modifications à tout moment.

## **ARTICLE IV : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel uniquement dans le cadre de la manifestation pour laquelle il sollicite les services de la Commune et selon les conditions définies par le présent règlement. Toute utilisation du matériel mis à disposition à des fins autres est strictement interdite.

Le bénéficiaire n'a pas le droit de céder ou de sous-louer le matériel mis à disposition, ni de lui apporter une quelconque modification.

### **1) Conditions spécifiques d'utilisation du podium**

Le responsable du matériel se réserve le droit de refuser l'installation du podium sur un sol instable ou inadapté. Le bénéficiaire devra respecter le poids maximum d'utilisation d'un podium, de l'ordre de 550kg par mètre carré.

Dès qu'il aura été procédé au montage du podium par les services de la Commune, un panneau « interdit au public » devra être installé et mis en évidence. À l'issue de la manifestation, le bénéficiaire est tenu de réinstaller ce panneau et de bloquer l'accès au podium en retirant les escaliers d'accès. Si ces mesures ne sont pas appliquées, seule la responsabilité du bénéficiaire pourra être engagée.

Le stockage de matériel et l'accès sous la structure des podiums sont strictement interdits.

### **2) Conditions spécifiques d'utilisation des tentes**

Les tentes ne peuvent en aucun cas servir d'abri pour une cuisine. Tout appareil à combustion ou source de chaleur devra se trouver à plus de cinq mètres de chacune des tentes.

En cas de vent supérieur à 70 km/h ou de chute de neige supérieure à 4 centimètres, la structure ne doit pas être utilisée et la Commune se réserve le droit de la démonter.

Le responsable du matériel se réserve le droit de refuser l'installation des tentes sur un sol instable ou inadapté.

## **ARTICLE V : CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION**

La demande de mise à disposition de matériel doit être adressée par courrier à Monsieur le Maire au plus tard 10 jours avant la date prévue de mise à disposition.

Cette demande doit contenir :

- Le nom de l'organisateur ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- Le nom de la manifestation avec la date et le lieu de son déroulement ;
- La liste et la quantité de matériel souhaité.

Les services municipaux chargés d'instruire la demande notifient au demandeur la réponse d'acceptation ou de refus de mise à disposition du matériel.

En cas d'avis favorable émis par la Commune, une attestation de mise à disposition de matériel communal dûment remplie est délivrée au bénéficiaire. La signature de cette attestation vaut acceptation du présent règlement et de ses dispositions.

## **ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition du matériel communal listé à l'article III du présent règlement est consentie par la Commune à titre gratuit.

## **ARTICLE VII : PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL**

Le transport et l'installation du matériel sont à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition. Toutefois, les tentes et le podium seront montés par des agents de la Commune dûment habilités à cet effet. Si la Commune n'est pas en mesure de fournir le personnel nécessaire au montage des équipements, il revient au bénéficiaire

d'avoir recours à des personnes qualifiées ayant suivies les formations spécifiques. La Commune une attestation de montage.

La prise en charge et la restitution du matériel seront effectuées lors d'un état des lieux contradictoire réalisé en présence d'un agent de la Commune et du bénéficiaire de la mise à disposition à une date convenue entre eux.

À défaut d'état des lieux, la Commune s'engage à prêter le matériel en bon état et le bénéficiaire à le restituer dans les mêmes conditions que celles de sa réception.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, dès sa réception et jusqu'à sa restitution. En cas de dégât causé au matériel, l'emprunteur s'engage à en informer la Commune et à lui rembourser, sous présentation de la facture, le prix de la réparation. En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, l'emprunteur s'engage à rembourser à la Commune les frais de remplacement du matériel manquant.

## **ARTICLE VIII : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le bénéficiaire est responsable civilement et pénalement de toute atteinte à l'encontre des personnes, des biens et des locaux, commise lors de la préparation, de la réalisation et du rangement de la manifestation organisée par lui.

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à sa disposition, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile pour une période incluant la durée de mise à disposition du matériel.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Commune, avant toute mise à disposition de matériel, une attestation d'assurance de responsabilité civile.

## **ARTICLE IX : ANNULATION**

En cas d'annulation de la manifestation prévue, le bénéficiaire s'engage à en informer la Commune par tout moyen, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE X : CLAUSE D'ORDRE PUBLIC**

Les biens faisant l'objet du présent règlement sont affectés en priorité au service public. Leur mise à disposition n'est donc pas un droit mais une possibilité que la Commune de Grimaud accepte d'accorder aux bénéficiaires mentionnés à l'article II du présent règlement.

Le matériel ne pourra être installé que sous couvert des conditions de sécurité requises (météo, etc...). Cette décision relève de la compétence exclusive des Services Techniques de la Commune.

Si le matériel n'est pas disponible lors de la demande de réservation, la Commune ne saurait s'engager à répondre à la demande par d'autres moyens (location auprès d'une entreprise privée, demande de mise à disposition auprès d'une autre collectivité, etc.).

De même, le matériel préalablement réservé par une association ou un particulier pourra faire l'objet d'une réquisition sur simple information pour tout motif d'intérêt général sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE XI : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

La signature de la convention de mise à disposition entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner la résiliation à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, de la mise à disposition du matériel.

En cas de manquements à ses obligations contractuelles, le bénéficiaire pourra se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la Commune.



## **ARTICLE XII : MODIFICATION DU REGLEMENT**

La Commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous.

## **ARTICLE XIII : EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grimaud et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.